

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 mai 2014

AUTORITÉ PARENTALE ET INTÉRÊT DE L'ENFANT - (N° 1856)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL50

présenté par
Mme Chapdelaine, rapporteure

ARTICLE 7

À l'alinéa 3, après le mot : « modalités », insérer les mots : « de fréquence et de durée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision, dont l'objet de mettre plus clairement en évidence que l'alternance des temps de résidence au domicile de chacun des parents ne signifie aucunement que ces temps de résidence devront être égaux.